Règlement ministériel du 8 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR331 de Kautenbach à Alscheid à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR331 de Kautenbach à Alscheid.

## Arrête:

- **Art.** 1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.:
  - sur le CR331 (P.K.11 680 14 780) entre Kautenbach et Alscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 28 novembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 novembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch